

A.M. LOC
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 Euros
24 LOTISSEMENT ADIMO
97313 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK

Immatriculation en cours

Le Soussigné

Monsieur NARECE Alain Maurice

Né le 22/09/1963 à Fort-De-France MARTINIQUE

Demeurant à : 9 Rue Joseph LEANDRE Apt 5 – 97313 SAINT-GEORGES DE L'OYAPOCK De
nationalité Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts de « **A.M. LOC** », Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer :

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 FORME

Il existe des actions créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec plusieurs associés. Elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financiers ni être admise sur un marché réglementé.

Article 2 OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

1. **Location de matériel de chantier**
2. **Location d'Engins sans opérateur**
3. **Dépot et Vente de sable et gravier**
4. **Entretien Espace vert**
5. **Vente de bois**

Toutes les opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société, Et, la prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises

Article 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **A.M. LOC** ». Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à : **24 LOTISSEMENT ADIMO 97313 Saint-Georges de l'Oyapock**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 DURÉE

La durée de la société est fixée à **Quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre des métiers et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 APPORTS

À la constitution, les associés ont procédé aux apports numéraires suivants :

Monsieur NARECE Alain Maurice	Mille Euros (1000 €)
TOTAL	Mille Euros (1000 €)

En rémunération de ces apports il a été émis deux cent (200) actions de Cinq Euros (5 €) chacune, réparties comme suit :

Monsieur NARECE Alain Maurice	Deux cent (200) actions
TOTAL	Deux cent (200) actions

La somme de Mille Euros (1000 €) sera conformément à la loi déposée par les soussignés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation dans l'établissement l'établissement financier de leur choix.

Cette somme pourra être retirée sur présentation du certificat au Greffe du tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS par le Président.

Article 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros. Il est divisé en 200 actions de 5 Euros chacune et de même catégorie. Elles sont souscrites, attribuées, libérées totalement et respectivement.

Monsieur NARECE Alain Maurice	Propriétaire de Deux cent (200) actions

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées totalement.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par le Président délibérant dans les conditions prévues par la loi.

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 09 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les Huit (8) jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 AGRÉMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ; la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Les associés disposent d'un délai de Trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de Sept (7) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'Un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'Un (1) mois ; l'agrément du ou des associés est réputé acquis.

STATUTS CONSTITUTIFS

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de Six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 NULLITÉ DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des Articles 10 à 11 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV

GESTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRE AUX COMPTES – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Article 15 GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Article 16 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires comme suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Depuis le 1^{er} Janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire que pour les S.A.S. :

1. Dépassant pendant les Deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois devoirs suivants :
 - Total du bilan : 1 000 000 d'Euros
 - Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 d'Euros
 - Nombre moyen des salariés au cours d'Un (1) exercice : 20
2. Ou contrôlant au sens de l'Article L 233-16-II et III du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres S.A.S. la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L.227.10 du Code de Commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président et les associés. En application des dispositions de l'article L.227.11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Les interdictions prévues à l'article L.225.43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
2. Approbation des conventions réglementées
3. Nomination du Commissaire au compte
4. Augmentation, amortissement, et réduction du capital social
5. Transformation de la société
6. Modification des statuts, sauf transfert du siège social

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 19 FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 20 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés, un acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 21 INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, les documents doivent être communiqués quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le Premier Janvier et finit le Trente-et-un Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le Trente-et-un Décembre Deux mille vingt-cinq (31/12/2025).

Article 23 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Dans les Six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, en vue du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Article 24 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou à défaut la Présidente fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 25 PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de Neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de le Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite Trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les Cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les Quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la

STATUTS CONSTITUTIFS

dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en une société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation de la société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en Société À Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

28 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 29 CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 30 NOMINATION DU PRÉSIDENT

Monsieur NARECE Alain Maurice né le 22/09/1963 à Fort-de-France Martinique et demeurant au 9 rue Joseph LEANDRE Apt 5 – 97313 Saint-Georges de l'Oyapock est nommé premier Président de la société aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée.

Article 31 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 32 FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Saint-Georges de l'Oyapock,

(06/06/2025),

En trois exemplaires originaux.

Le Président et Actionnaire,
Monsieur NARECE Alain Maurice

